

« Les procédures d'asile »

Jeudi 30 avril 2026, de 9h à 13h, à distance

par Mme Nadège DELORT, Rapporteur - 1ère section, 2ème chambre  
à la Cour Nationale du Droit d'Asile

## PROGRAMME

L'OFPPRA statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Dans le cas où l'OFPPRA leur refuse ou leur retire une protection internationale, les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours devant la CNDA, juridiction administrative spécialisée, à compétence nationale, seule habilitée à statuer, en premier et dernier ressort.

La Cour en tant que juge de l'asile, a pour mission d'examiner les recours qui lui sont soumis au regard du droit international (convention de Genève du 28 juillet 1951 et directives de l'Union européenne) et des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La Cour est amenée à juger des recours dans un délai de cinq mois (décisions de rejet de la demande d'asile en procédure normale, décisions de fin de protection, recours en rectification d'erreur matérielle, recours en révision) ou dans un délai de cinq semaines (demandes de réexamen, décisions d'irrecevabilité, décisions de retrait de l'asile aux personnes représentant une menace pour l'ordre public ou la sûreté de l'Etat).

La Cour exerce également une mission de conseil. Elle répond à des demandes d'avis provenant de personnes ayant déjà obtenu le statut de réfugié concernant des mesures d'« éloignement » (expulsion, obligation de quitter le territoire français, ou refoulement) dont elles font l'objet car elles ont commis des faits graves. Dans l'exercice de sa mission, la Cour est soumise au principe d'impartialité.

Chaque décision de la CNDA peut être contestée en cassation devant le Conseil d'Etat, dans un délai de deux mois, par le biais d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

